



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2019-2348
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur
l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP)
de Cervières (05)

n°saisine CE-2019-2348
n°MRAe 2019DKPACA114

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu la loi 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment ses articles 112 et 114 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 30 avril 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2019-2348, relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Cervières (05) déposée par la Commune de Cervières, reçue le 29/07/19 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 31/07/2019 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) est composée de 3 secteurs :

- le chef-lieu, qui correspond au centre ancien, quartier de la reconstruction et aux extensions urbaines récentes ;
- le hameau du Laus, situé sur la route du col d'Izoard, composé d'un bâti caractéristique des chalets d'alpage ;
- le hameau de Terre-Rouge, en fond de vallée, témoin de la pratique de l'estive ;

Considérant que l'AVAP a pour objectifs de :

- préserver et mettre en valeur le bâti ancien, en définissant les conditions cohérentes d'intervention sur le bâti en fonction des typologies mises en évidence, portant un objectif de réhabilitation d'ensemble de qualité, pérenne et efficace ;
- préserver la morphologie bâtie et la qualité des tissus ;
- favoriser les économies d'énergie, sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti ;
- exploiter les énergies renouvelables sous réserve de minimiser les impacts pour le bâti, les espaces libres et le paysage ;
- respecter et mettre en œuvre les matériaux locaux et les savoir-faire traditionnels ;

Considérant que la mise en œuvre de l'AVAP favorise par ses prescriptions, la mise en valeur et la protection du paysage et du patrimoine architectural et naturel de la commune de Cervières ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet d'AVAP n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) situé sur le territoire de Cervières (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

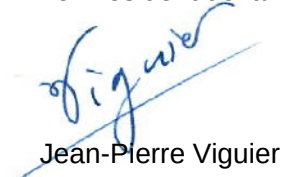
La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 9 septembre 2019

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3